

Libération conditionnelle—Loi

S'il y a un changement brusque, sans surveillance, sans libération conditionnelle et sans aide, on a tendance à enfreindre à nouveau la loi et, dans certains cas, à chercher à revenir en prison à cause de la sécurité que celle-ci assure. Cette situation s'est présentée dans le nord-ouest de l'Ontario, où nous avons nos «hivernants» qui reviennent en prison tous les hivers à cause de leur situation économique.

Les questions soulevées dans ce projet de loi sont très importantes. Cette décision devrait-elle être prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles? Faudrait-il un autre niveau d'appel? Lorsqu'une personne espère être libérée tôt sous surveillance obligatoire, elle devrait avoir le droit d'être représentée par un avocat. Il ne doit pas s'agir d'une représentation pour la forme où l'avocat reste assis dans le fond de la pièce et fait une déclaration à la fin de l'audience. Il doit participer pleinement. Il faudrait vérifier les preuves avancées par les employés du pénitencier justifiant leur décision de ne pas libérer les détenus. Il faut que la décision soit fondée sur l'impression des employés de la prison à cause de l'attitude ou d'une autre raison similaire. Nous devons faire en sorte que les droits de l'intéressé soient protégés. Chacun a le droit de savoir de quoi on l'accuse. Il est évident que rien n'est plus fondamental dans notre société que le droit de se défendre contre des accusations. Une personne doit avoir le droit de contre-interroger ceux qui l'accusent. Demandez à n'importe quel Canadien s'il n'estime pas que ce sont des droits que nous devrions tous avoir. La réponse serait oui.

Si, en tant que société, nous changeons les règles et nous augmentons le temps qu'un détenu passera en prison, cela au cours du processus et non au moment où le juge rend sa décision, en se fondant sur les conclusions d'un jury ou sur ses propres constatations, nous lui refusons cette protection à un certain moment, au deux tiers de sa peine. En tant que société juste nous devons traiter les détenus de la même façon que nous traitons tous les autres citoyens.

Que répondre à la question concernant l'aptitude à juger ce qui pourrait se produire? C'est un peu comme dire à une personne qui vient d'avoir un accident de la route que si elle avait été un peu moins vite elle ne se serait pas trouvée à l'intersection à ce moment-là, elle est donc à blâmer, alors qu'en réalité c'est l'autre automobiliste qui est en tort. La loi ne reconnaît pas l'argument «qu'arriverait-il si». Pourquoi devrions-nous jouer ce jeu avec ceux qui ont été reconnus coupables et condamnés à une peine de prison et à une période de surveillance obligatoire?

Comme ma collègue la députée de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald) le faisait remarquer ce matin, lorsque les juges fixent la peine, ils prennent en considération le temps convenable d'incarcération et également le temps de surveillance obligatoire pour la réinsertion progressive dans la société. Cette réintégration est très importante. Combien de fois avons-nous entendu dire au fil des années que la plupart des détenus s'endurcissent en tôle. Ils ont commis un crime plus ou moins grave et on les envoie se perfectionner en prison où ils obtiennent un véritable diplôme; une fois remis en liberté, ils mettent en pratique ce qu'ils ont appris.

Si nous voulons permettre à ces gens de se réadapter vraiment, et je suis convaincu que la majorité d'entre eux réussiront effectivement à se réadapter, que les faits me donneront raison là-dessus et que le taux de récidive est beaucoup moins élevé dans les établissements pénitentiaires fédéraux, comparé à certaines petites prisons provinciales, et si nous voulons les réintégrer dans la société, il faut cette période de surveillance obligatoire pendant laquelle les ex-détenus doivent rendre compte de leurs activités à quelqu'un qui les tient à l'œil, une période pendant laquelle ils doivent respecter certaines règles plus sévères que celles qui s'appliquent à chacun d'entre nous dans la société et pendant laquelle toute infraction peut les ramener derrière les barreaux très rapidement. Il faut examiner cette question très sérieusement, monsieur le Président. Nous appuyons cet amendement parce qu'il y a possibilité d'erreurs. Il est possible que la Commission des libérations conditionnelles prenne une décision qui n'est pas nécessairement la meilleure pour la personne en cause ou pour la société. Il faut permettre le recours aux tribunaux.

Quand les gens me demandent ce que je pense de ce rappel au travail aujourd'hui, je leur réponds que c'est un peu comme un camion qui a été rappelé par son constructeur. Personne n'aime être dans cette situation, mais il faut s'y astreindre. Cela prend du temps, mais c'est notre devoir, en tant que membre du Parlement du Canada, de prendre des décisions de ce genre. Ce n'est pas à l'autre endroit de le faire.

Revoyons la chronologie des faits. Le projet de loi a été présenté il y a un an. Il a été envoyé au comité. Le comité en a fait rapport en janvier. Or, quand avons-nous revu le projet de loi? Nous a-t-il été présenté de nouveau en février, en mars, en avril ou en mai? Non. Nous ne l'avons revu que dans les dernières heures de la session. Il y a eu un remaniement du Cabinet. La nomination d'un nouveau leader à la Chambre est l'indice que le premier ministre (M. Mulroney) n'était pas satisfait de la façon dont les affaires étaient conduites, ce qui l'a amené à faire confiance à un nouveau leader à la Chambre. Je lui offre mes meilleurs vœux et je sais qu'il s'attellera à sa nouvelle tâche avec la même énergie que lorsqu'il était ministre des Transports.

Il n'y a aucune raison valable pour nous d'être de retour ici. Si ces personnes que l'on a qualifiées de bombes à retardement, qui sont au nombre de 54, 51 ou peut-être 36, représentent un danger, le danger n'était-il pas le même en février ou l'automne dernier? Il est évident que les ministériels n'ont pas su s'organiser et que l'on a tenté à la toute dernière minute de concocter un projet de loi susceptible de satisfaire le gouvernement.

Je tiens à rappeler, dans le peu de temps qu'il me reste, combien il est nécessaire d'adopter cet amendement, afin que le droit d'interjeter appel soit reconnu à tous les Canadiens et que les détenus condamnés à la suite d'une infraction et qu'on refuse de libérer avant qu'ils aient purgé toute leur peine puissent en appeler de cette décision. Ils doivent pouvoir retenir les services d'un avocat et savoir ce qu'on leur reproche, pour être en mesure de réfuter les accusations et de se défendre.